

Arrêté du Maire N° 09.62.166

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de Sutin – prolongation des arrêtés municipaux n° 09.32.136 du 5 mars 2009 et n° 09.47.151 du 2 avril 2009

Le Maire de la Commune de La Tour de Salvagny,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1, L2212.2, L2212.5, L2213.1 et L2213.2,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 08.42.264 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUME, 1^{er} Adjoint, notamment en ce qui concerne les arrêtés relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de La Tour de Salvagny,

Vu les arrêtés municipaux n° 09.32.136 du 5 mars 2009 et n° 09.47.151 du 2 avril 2009 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de Sutin afin de permettre à l'entreprise ALBERTAZZI d'effectuer des travaux de pose d'une conduite d'eau potable et de renouvellement des branchements particuliers,

Vu la demande de l'entreprise ALBERTAZZI, en date du 27 avril 2009, sollicitant une prolongation des arrêtés municipaux susvisés, les travaux n'ayant pu être effectués dans les délais impartis,

Considérant que le chantier est réalisé pour le compte du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues (SIEVA),

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées à la situation,

Arrête

Article 1 – Les dispositions des arrêtés municipaux n° 09.32.136 du 5 mars 2009 et n° 09.47.151 du 2 avril 2009 sont prolongées jusqu'au mercredi 20 mai 2009 inclus.

Article 2 – Cette réglementation pourra être reconduite, si les travaux ne pouvaient pas être exécutés dans les délais impartis, le pétitionnaire devant, dans ce cas, en faire la demande écrite, accompagnée des autorisations délivrées par les concessionnaires en cours de validité pour la nouvelle période souhaitée, à M. le Maire de la commune. Un délai minimum de dix jours après réception en mairie de la nouvelle demande sera nécessaire à son instruction.

Article 3 – L'entreprise ALBERTAZZI, le SIEVA, MM. les Gardiens de police municipale, chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux du déroulement des travaux et dont ampliation sera transmise à :

- M. le Président de la Communauté Urbaine de Lyon – Direction de la voirie – 20 rue du Lac – BP 3103 – 69399 LYON Cedex 03
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Lyon – Direction de propreté / PEX 5 – 20 rue du Lac – BP 3103 – 69399 LYON Cedex 03
- Entreprise ALBERTAZZI – ZA du Charpenay – 69210 Lentilly
- SIEVA – Route de Lozanne – BP 10 – 69380 Chazay d'Azergues
- Cabinet EPICTETE – 2 bis rue de Sutin
- M. le Capitaine Chef du Centre d'Intervention des Sapeurs Pompiers Volontaires de La Tour de Salvagny
- M. le Directeur des services incendie et secours – 17 rue Rabelais – 69421 Lyon Cedex 03
- M. le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de L'Arbresle
- M. le Lieutenant, commandant la brigade de gendarmerie de Dardilly
- MM. les Gardiens de police municipale.

Fait à LA TOUR DE SALVAGNY, le 3 juillet 2009

*Pour le Maire,
l'Adjoint délégué
Gilles RUME*